

LEADER 2014-2020	Groupe d'Action Local SUD TOULOUSAIN	
AXE 1 : Pour un développement économique innovant et respectueux de l'environnement		
ACTION	N°3	Favoriser les produits agricoles identitaires en lien avec la demande locale et métropolitaine
SOUS-MESURE	19.2 – soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement.	
DATE D'EFFET	30/08/2019	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Le Sud Toulousain, territoire traditionnellement rural, compte près de 1 300 exploitations dont 12 % produisent sous signe officiel de qualité et 17 % commercialisent en circuit court. Si l'agriculture reste encore très présente sur ce territoire, on observe une spécialisation autour des productions céréalières au détriment des activités d'élevage et de maraîchage.</p> <p>Par ailleurs, le Sud Toulousain se situe dans un bassin de consommation locale de près de 1 000 000 d'habitants.</p> <p>Si l'agriculture du territoire est confrontée à des tendances économiques lourdes, des initiatives collectives peuvent être accompagnées dans le champ des circuits courts et des activités d'élevage et de maraîchage. Outre la question de la production, ce dispositif entend mettre en œuvre une stratégie de mise en marché de ces productions locales : points de ventes locaux ou en métropole, articulation avec une offre de loisir émergente, stratégie marketing ou encore outils numériques.</p> <p>Enfin, la difficulté d'accès à du foncier agricole sur un territoire de plus en plus péri urbanisé reste très prégnante et constitue un frein à l'installation.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la demande alimentaire locale et métropolitaine ; • Valoriser les productions de qualité et favoriser la commercialisation en circuit court ; • Favoriser les installations en lien avec les circuits courts et le marché. <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les initiatives collectives dans la mise en œuvre d'expérimentation autour de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits locaux ; • Expérimenter une action sur la mise à disposition de foncier agricole. <p>Ce dispositif d'accompagnement sera articulé avec le dispositif d'animation économique du territoire.</p>		
c) Effets attendus		
<p>Un ou des collectifs d'agriculteurs se constituent autour d'une stratégie et d'outils communs.</p> <p>Une bonne visibilité des productions locales sur le territoire et la métropole.</p>		

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS
<p>3.1. Animation d'opérations collectives avec les acteurs du monde agricole : animation, repérage et accompagnement de groupes d'agriculteurs. Actions de promotion.</p> <p>3.2. Expérimentation d'outils collectifs et de méthodes de vente/commercialisation favorisant le développement de circuits courts : construction et/ou aménagement de points de vente, de transformation, projet de magasin fermier fixe ou itinérant, marché gourmand.</p> <p>3.3 Expérimentation d'une couveuse favorisant l'installation en maraîchage ou élevage : prise en charge des frais liés au foncier, animation de l'expérimentation (communication, repérage des partenaires) et accompagnement des candidats à l'installation.</p> <p>3.4 Expérimentation de régies agricoles municipales pour l'approvisionnement des cantines scolaires : création d'activités de maraîchage par les communes</p>
3. TYPE DE SOUTIEN
Subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)
<p>Les actions 3.1 peuvent être concernées par la mesure 3 du PDR :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesure 03 Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (sous-mesure 3.1-Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité, sous-mesure 3.2- Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur) <p>Le programme LEADER interviendra sur l'information et la promotion des productions locales et de proximité ne relevant pas de régimes de produits de qualité</p> <p>Les actions 3.2 peuvent être concernées par les mesures 4 et 6 du PDR :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesure 04 Investissements physiques (sous-mesure 4.2-Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles) <p>Le programme LEADER interviendra sur les projets portés par des collectivités locales, des structures associatives et/ou d'insertion hors groupements d'agriculteurs.</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesure 06 Développement des exploitations agricoles et des entreprises (sous mesure 6.4- Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) <p>Le programme LEADER interviendra sur les projets portés par des collectivités locales, des structures associatives et/ou d'insertion.</p>
5. BENEFICIAIRES
<ul style="list-style-type: none">• Maîtres d'ouvrages publics : collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes, SIVOM, GIP), établissements publics, associations de droit public• Maîtres d'ouvrages privés : associations de droit privé, groupements professionnels
6. COUTS ADMISSIBLES
<p>Pour toutes les opérations</p> <p>Dépenses immatérielles</p> <ul style="list-style-type: none">• Prestations externes : Etudes pré-opérationnelles, études de positionnement, évaluations externes, audits, études de marché, ingénierie, information-sensibilisation et animation, conception, édition et impression de documents et supports de communication, conception et maintenance de site internet• Organisation de manifestations, séminaires ou événementiels : frais d'organisation, de réception, de location (salles, matériel)

- Frais salariaux : « Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
- Frais de mission (déplacements-hébergements-repas) : Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement.
- Coûts indirects dans la limite de 15% des frais salariaux éligibles (en référence à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013)
- Acquisition de logiciels informatiques, de brevets, de licences Acquisition de logiciels et droits d'utilisation ou d'auteurs

Dépenses matérielles

- Acquisition de petit matériel (équipement technique directement lié à l'activité de maraîchage)
- Achat et aménagement de locaux de stockage du matériel et des produits

Pour l'action 3.1

Dépenses matérielles

- Fourniture de supports de communication : panneaux, signalétique

Pour l'action 3.2

Dépenses matérielles

- Fourniture de supports de communication : panneaux, signalétique
- Travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments et d'aménagement de locaux directement liés à l'opération (gros œuvre, terrassement, isolation, finition)
- Travaux d'aménagements intérieurs
- Acquisition de petit matériel (équipements techniques, mobilier, équipement informatique)
- Acquisition de matériel roulant (véhicules d'approvisionnement ou de distribution)
- Matériel ou équipement de stockage ou de transport adapté (vitrine réfrigérée, armoire réfrigérante, remorque réfrigérée)

Pour les actions 3.3 et 3.4

Dépenses immatérielles

- Frais de location de matériel directement lié à l'opération (équipement technique)
- Location ou achat de terrain pour la mise en place de l'activité agricole dans le cadre de l'espace-test ou la régie maraîchère municipale.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Pour les actions 3.1 et 3.2, elles devront constituer des actions collectives (mobilisant au moins 2 partenaires techniques ou financiers)

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets se déroulera essentiellement au fil de l'eau, le GAL se réserve la possibilité de procéder par appel à projets.

Une grille d'analyse des projets sera élaborée et sera renseignée avec les membres du comité de programmation pour chaque dossier présenté. Elle comportera des éléments de notation et un seuil minimum de point sera défini pour la sélection des projets.

Critères de sélection :

- Caractère structurant du projet (échelle territoriale, synergies)
- Viabilité du projet
- Impact économique et en matière d'emploi
- Impact environnemental ;
- Caractère innovant en termes des partenariats mis en œuvre,
- Effectivité d'une démarche collective d'intérêt territorial
- Caractère innovant en termes de production / gestion.

Le programme LEADER n'interviendra que sur les projets collectifs ayant une approche territoriale innovante et/ou expérimentale.

Les projets présentés devront être cohérents avec les objectifs du SCOT, du PCET et du projet de territoire du PETR du Sud Toulousain.

Les porteurs de projets sélectionnés s'engagent à communiquer sur les financements reçus et se rendre disponibles pour des actions de promotion et de valorisation du programme européen LEADER.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 60% de la dépense publique nationale

Le montant minimal de FEADER affecté par dossier est fixé à 10 000 €

Taux maximum d'aide publique : 80 % sous réserve de l'application des règles et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, notamment des régimes suivants :

- Régime n°SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- Régime n°SA.39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles
- Régime n°SA.40312 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole
- Régime n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Régime des minimis

Dans le cas où l'opération relève d'un de ces régimes, le taux d'aide publique devra être conforme au régime d'aides, dans la limite des 80% d'aide publique maximum prévue dans la présente fiche.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi – évaluation

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure

Questions évaluatives :

- Le projet contribue-t-il au maintien ou à la création d'emploi ?
- Le projet contribue-t-il au maintien ou au développement des productions locales ?
- Le projet Favorise-t-il l'installation d'agriculteurs/agricultrices ?
- Le projet contribue-t-il au développement des circuits courts de production/commercialisation ?

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	10
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier	14 000
Résultats	Nombre de collectifs accompagnés	2
Résultats	Nombre d'actions de promotion des productions locales	2
Résultats	Nombre d'outils de commercialisation ou installation mis en place	3
Résultats	Nombre d'hectares mis à disposition pour le maraîchage	15
Résultats	Nombre de porteurs de projet accueillis au sein de la couveuse	3